

Arrêt de maladie : un responsable hiérarchique n'a pas à connaître les motifs d'un arrêt de travail de l'agent qu'il encadre

Dans le cadre d'un contentieux, la CAA de Nantes a eu à connaître de la contestation d'une sanction de blâme infligée à un supérieur hiérarchique au motif qu'il avait demandé à son subordonné les motifs de ses arrêts de travail lors d'une réunion d'équipe.

Les juges ont considéré que le comportement du supérieur hiérarchique caractérisait un comportement fautif, accentué par :

- son positionnement au sein de la hiérarchie administrative et notamment son expérience du management
- l'existence d'une procédure spécifique de contrôle des arrêts de travail
- le fait que cette demande soit intervenue lors d'une réunion d'équipe

Par cette décision du 19 juillet 2022, les juges ont ainsi confirmé la sanction de blâme qui n'apparaît pas disproportionnée eu égard au comportement fautif du supérieur hiérarchique.

CAA de NANTES, 6ème chambre, 19/07/2022, 21NT01274, Inédit au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046069039?init=true&page=1&query=21NT01274&search>

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information